



CHAPTER 171

Human Rights Act

Table of Contents

Preamble	
1	Citation
2	Definitions
	Board — commission d'enquête
	business or trade association — association de gens d'affaires ou association de métiers
	commercial unit — établissement commercial
	Commission — Commission
	employer — employeur
	employers' organization — organisation patronale
	employment agency — agence de placement
	mental disability — incapacité mentale
	Minister — ministre
	person — personne
	physical disability — incapacité physique
	professional association — association professionnelle
	sex — sexe
	social condition — condition sociale
	trade union — syndicat ouvrier
3	This Act binds the Crown in right of the Province
4	Discrimination in employment
5	Discrimination in housing and sale of property
6	Discrimination in accommodation and services
7	Discriminatory notices or signs
8	Discrimination by association or business
9	Exception
10	Sexual harassment
	association — association
	representative — représentant
	sexually harass — harceler sexuellement
11	Discrimination for complaint
12	Human Rights Commission
13	Objects
14	Educational programs
15	Officers

CHAPITRE 171

Loi sur les droits de la personne

Table des matières

Préambule	
1	Citation
2	Définitions
	agence de placement — employment agency
	association de gens d'affaires ou association de métiers — business or trade association
	association professionnelle — professional association
	commission d'enquête — Board
	Commission — Commission
	condition sociale — social condition
	employeur — employer
	établissement commercial — commercial unit
	incapacité mentale — mental disability
	incapacité physique — physical disability
	ministre — Minister
	organisation patronale — employers' organization
	personne — person
	sexe — sex
	syndicat ouvrier — trade union
3	Obligation de la Couronne du chef de la province
4	Discrimination en matière d'emploi
5	Discrimination en matière d'habitation et de vente de biens
6	Discrimination en matière de logement et de services
7	Avis et affiches à caractère discriminatoire
8	Discrimination par les associations
9	Exception
10	Harcèlement sexuel
	association — association
	harceler sexuellement — sexually harass
	représentant — representative
11	Discrimination à la suite d'une plainte
12	Commission des droits de la personne
13	Mission de la Commission
14	Programmes éducatifs
15	Fonctionnaires et préposés

16	Administration costs	16	Frais d'application
17	Complaints	17	Plaintes
18	Time limit for making complaint	18	Délai pour déposer une plainte
19	Grievance procedure	19	Procédure relative aux plaintes
20	Designation of person, powers	20	Désignation d'une personne, pouvoirs
21	Power of entry	21	Pouvoir d'entrée
22	Delegation of certain duties and powers, reviews	22	Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs, révisions
23	Board of Inquiry	23	Commission d'enquête
24	Orders and decisions	24	Ordonnances et décisions
25	Offences and penalties	25	Infractions et peines
26	Consent of Minister for prosecution	26	Poursuite intentée avec le consentement du ministre
27	Violation of Act by employer	27	Infractions commises par l'employeur
28	Prosecution against union, organization, agency or association	28	Poursuite intentée contre un syndicat, une organisation, une agence ou une association
29	Court order	29	Ordonnance de la Cour
30	Administration	30	Application
31	Regulations	31	Règlements

Preamble

WHEREAS recognition of the fundamental principle that all persons are equal in dignity and human rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity is a governing principle sanctioned by the laws of New Brunswick; and

WHEREAS ignorance, forgetfulness or contempt of the rights of others are often the causes of public miseries and social disadvantage; and

WHEREAS people and institutions remain free only when freedom is founded on respect for moral and spiritual values and the rule of law; and

WHEREAS it is recognized that human rights must be guaranteed by the rule of law, and that these principles have been confirmed in New Brunswick by a number of enactments of this Legislature; and

WHEREAS it is desirable to enact a measure to codify and extend those enactments and to simplify their administration;

Préambule

Attendu :

que la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques, est un principe directeur sanctionné par les lois du Nouveau-Brunswick;

que l'ignorance, la négligence ou le mépris des droits d'autrui sont souvent les causes de souffrances publiques et de désavantages sociaux;

que les personnes et les institutions ne demeurent libres que lorsque la liberté est fondée sur le respect des valeurs morales et spirituelles et de la primauté du droit;

qu'il est reconnu que les droits de la personne doivent être garantis par la primauté du droit et que ces principes ont été confirmés au Nouveau-Brunswick par un certain nombre de textes législatifs édictés par sa Législature;

qu'il est opportun d'édicter une loi visant à codifier et étendre ces textes et à simplifier leur application;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

R.S.1973, c.H-11, Preamble; 1985, c.30, s.2; 1992, c.30, s.1; 2004, c.21, s.1.

Citation

1 This Act may be cited as the *Human Rights Code*.

R.S.1973, c.H-11, s.1; 1985, c.30, s.3.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

“Board” means Board of Inquiry appointed under section 23. (*commission d’enquête*)

“business or trade association” means an organization of persons that by an enactment, agreement or custom has power to admit, suspend, expel or direct persons in relation to a business or trade. (*association de gens d’affaires ou association de métiers*)

“commercial unit” means a building or other structure or part of a building or other structure that is used or occupied or is intended, arranged or designed to be used or occupied for the manufacture, sale, resale, processing, re-processing, displaying, storing, handling, garaging or distribution of personal property, or any space that is used or occupied or is intended, arranged or designed to be used or occupied as a separate business or professional unit or office in a building or other structure or in a part of a building or other structure. (*établissement commercial*)

“Commission” means the New Brunswick Human Rights Commission. (*Commission*)

“employer” includes every person, firm, corporation, agent, manager, representative, contractor or subcontractor having control or direction of, or being responsible, directly or indirectly, for the employment of any person. (*employeur*)

“employers’ organization” means an organization of employers formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees. (*organisation patronale*)

“employment agency” includes a person who undertakes with or without compensation to procure employees

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

L.R. 1973, ch. H-11, préambule ; 1985, ch. 30, art. 2; 1992, ch. 30, art. 1; 2004, ch. 21, art. 1.

Citation

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Code des droits de la personne*.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 1; 1985, ch. 30, art. 3.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agence de placement » S’entend notamment d’une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de fournir des employés à des employeurs ainsi qu’une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de procurer un emploi à des personnes. (*employment agency*)

« association de gens d’affaires ou association de métiers » Organisation de personnes qui, par texte législatif, convention ou coutume, a le pouvoir d’admettre, de suspendre, d’expulser ou de diriger des personnes quant à une affaire ou à un métier. (*business or trade association*)

« association professionnelle » Organisation de personnes qui, par texte législatif, convention ou coutume, a le pouvoir d’admettre, de suspendre, d’expulser ou de diriger des personnes quant à l’exercice d’une profession. (*professional association*)

« commission d’enquête » Commission d’enquête nommée en vertu de l’article 23. (*Board*)

« Commission » La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. (*Commission*)

« condition sociale » La condition d’un individu résultant de son inclusion au sein d’un groupe social identifiable et socialement ou économiquement défavorisé fondée sur sa source de revenu, sa profession ou son niveau d’instruction. (*social condition*)

« employeur » Toute personne, firme, corporation, tout mandataire, gérant, représentant, entrepreneur ou sous-entrepreneur qui administre ou dirige l’emploi d’une personne ou qui en est responsable soit directement, soit indirectement. (*employer*)

for employers and a person who undertakes with or without compensation to procure employment for persons. (*agence de placement*)

“mental disability” means

- (a) a condition of mental retardation or impairment,
- (b) a learning disability, or dysfunction in one or more of the mental processes involved in the comprehension or use of symbols or spoken language, or
- (c) a mental disorder. (*incapacité mentale*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“person”, in addition to the extended meaning given by the *Interpretation Act*, includes an employment agency, an employers’ organization and a trade union. (*personne*)

“physical disability” means any degree of disability, infirmity, malformation or disfigurement of a physical nature caused by bodily injury, illness or birth defect and includes, but is not limited to, a disability resulting from any degree of paralysis or from diabetes mellitus, epilepsy, amputation, lack of physical coordination, blindness or visual impediment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or on a wheelchair, cane, crutch or other remedial device or appliance. (*incapacité physique*)

“professional association” means an organization of persons that by an enactment, agreement or custom has power to admit, suspend, expel or direct persons in the practice of an occupation or calling. (*association professionnelle*)

“sex” includes pregnancy, the possibility of pregnancy or circumstances related to pregnancy. (*sexe*)

“social condition”, in respect of an individual, means the condition of inclusion of the individual in a socially identifiable group that suffers from social or economic disadvantage on the basis of his or her source of income, occupation or level of education. (*condition sociale*)

« établissement commercial » Immeuble ou autre construction, ou l’une de ses parties, qui est utilisé ou occupé ou qui est prévu, aménagé ou conçu pour être utilisé ou occupé en vue de fabriquer, de vendre, de revendre, de transformer, de retransformer, d’exposer, d’entreposer, de manutentionner, de remiser ou d’écouler des biens personnels ou tout espace qui est utilisé ou occupé ou qui est prévu, aménagé ou conçu pour être utilisé ou occupé à titre d’établissement ou de bureau commercial ou professionnel distinct dans un immeuble ou toute autre construction ou dans l’une de ses parties. (*commercial unit*)

« incapacité mentale » S’entend, selon le cas :

- a) de tout état de retard mental ou d’altération des facultés mentales;
- b) de toute difficulté d’apprentissage ou de tout dysfonctionnement d’un ou de plusieurs processus mentaux de la compréhension ou de l’utilisation de symboles ou du langage parlé;
- c) de tout trouble mental. (*mental disability*)

« incapacité physique » Tout degré d’incapacité, d’infirmité, de malformation ou de défigurement de nature physique résultant de blessures corporelles, d’une maladie ou d’une anomalie congénitale et, notamment, toute incapacité résultant de tout degré de paralysie ou de diabète sucré, d’épilepsie, d’amputation, d’un manque de coordination physique, de cécité ou trouble de la vision, de la surdité ou trouble de l’ouïe, de la mutité ou trouble de la parole, ou de la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un fauteuil roulant, à une canne, à une béquille ou à tout autre appareil ou dispositif correctif. (*physical disability*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, y compris toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisation patronale » Organisation d’employeurs formée dans le but notamment de régler les relations entre employeurs et employés. (*employers’ organization*)

« personne » S’entend, en plus du sens étendu que lui donne la *Loi d’interprétation*, d’une agence de placement, d’une organisation patronale et d’un syndicat ouvrier. (*person*)

« sexe » S’entend notamment de la grossesse, de la possibilité de grossesse ou des circonstances se rapportant à la grossesse. (*sex*)

“trade union” means an organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employees and employers. (*syndicat ouvrier*)

R.S.1973, c.H-11, s.2; 1976, c.31, s.1; 1983, c.30, s.14; 1985, c.30, s.4, 16; 1986, c.8, s.57; 1992, c.2, s.27; 1992, c.30, s.2; 1998, c.41, s.64; 2000, c.26, s.161; 2004, c.21, s.1.1; 2005, c.3, s.1; 2006, c.16, s.87; 2007, c.10, s.49.

This Act binds the Crown in right of the Province

3 This Act binds the Crown in right of the Province.

R.S.1973, c.H-11, s.9.

Discrimination in employment

4(1) No employer, employers’ organization or other person acting on behalf of an employer shall, because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity,

- (a) refuse to employ or continue to employ any person, or
- (b) discriminate against any person in respect of employment or any term or condition of employment.

4(2) No employment agency shall discriminate against a person seeking employment because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

4(3) No trade union or employers’ organization shall, because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity,

- (a) exclude any person from full membership,
- (b) expel, suspend or otherwise discriminate against any of its members, or

« syndicat ouvrier » Organisation d’employés formée dans le but notamment de régler les relations entre employés et employeurs. (*trade union*)

L.R. 1973, ch. H-11, art. 2; 1976, ch. 31, art. 1; 1983, ch. 30, art. 14; 1985, ch. 30, art. 4, 16; 1986, ch. 8, art. 57; 1992, ch. 2, art. 27; 1992, ch. 30, art. 2; 1998, ch. 41, art. 64; 2000, ch. 26, art. 161; 2004, ch. 21, art. 1.1; 2005, ch. 3, art. 1; 2006, ch. 16, art. 87; 2007, ch. 10, art. 49.

Obligation de la Couronne du chef de la province

3 La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 9.

Discrimination en matière d’emploi

4(1) Aucun employeur, aucune organisation patronale ni aucune autre personne agissant pour le compte d’un employeur ne peut, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d’origine nationale, d’ascendance, de lieu d’origine, d’âge, d’incapacité physique, d’incapacité mentale, d’état matrimonial, d’orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques, selon le cas :

- a) soit refuser d’employer ou de continuer d’employer une personne;
- b) soit faire preuve de discrimination envers une personne en matière d’emploi ou quant aux modalités ou aux conditions d’emploi.

4(2) Aucune agence de placement ne peut faire preuve de discrimination envers une personne en quête d’un emploi en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d’origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle, de son sexe, de sa condition sociale ou de ses convictions ou activités politiques.

4(3) Aucun syndicat ouvrier ni aucune organisation patronale ne peut, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d’origine nationale, d’ascendance, de lieu d’origine, d’âge, d’incapacité physique, d’incapacité mentale, d’état matrimonial, d’orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale, de convictions ou activités politiques, selon le cas :

- a) refuser l’adhésion pleine et entière d’une personne;
- b) expulser ou suspendre l’un de ses membres ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard;

(c) discriminate against any person in respect of his or her employment by an employer.

4(4) No person shall

(a) use or circulate a form of application for employment,

(b) publish or cause to be published an advertisement in connection with employment, or

(c) make an oral or written inquiry in connection with employment,

that expresses either directly or indirectly a limitation, specification or preference, or requires an applicant to furnish any information as to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

4(5) Despite subsections (1), (2), (3) and (4), a limitation, specification or preference on the basis of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity shall be permitted if the limitation, specification or preference is based on a *bona fide* occupational qualification as determined by the Commission.

4(6) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to age do not apply to

(a) the termination of employment or a refusal to employ because of the terms or conditions of any *bona fide* retirement or pension plan,

(b) the operation of the terms or conditions of a *bona fide* retirement or pension plan that have the effect of a minimum service requirement, or

(c) the operation of terms or conditions of a *bona fide* group or employee insurance plan.

4(7) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specifi-

c) faire preuve de discrimination envers une personne relativement à son emploi chez un employeur.

4(4) Nul ne peut :

a) utiliser ni diffuser une formule de demande d'emploi;

b) publier ni faire publier une annonce relativement à un emploi;

c) faire enquête, oralement ou par écrit, relativement à un emploi,

qui exprime directement ou indirectement une restriction, une condition ou une préférence ou oblige un candidat à fournir des renseignements quant à sa race, à sa couleur, à sa croyance, à son origine nationale, à son ascendance, à son lieu d'origine, à son âge, à son incapacité physique, à son incapacité mentale, à son état matrimonial, à son orientation sexuelle, à son sexe, à sa condition sociale ou à ses convictions ou activités politiques.

4(5) Malgré les paragraphes (1), (2), (3) et (4), une restriction, une condition ou une préférence reposant sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale ou les convictions ou activités politiques est autorisée si elle se fonde sur la qualification professionnelle réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

4(6) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'âge ne s'étendent pas :

a) à la cessation d'emploi ou au refus d'emploi en raison des modalités ou des conditions d'un régime de retraite ou de pension effectif;

b) à l'application des modalités ou des conditions d'un régime de retraite ou de pension effectif qui ont pour effet d'exiger un nombre minimal d'années de services;

c) à l'application des modalités ou des conditions d'un régime d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés effectif.

4(7) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, à une exclusion, à un refus ou à une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge

cation, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

4(8) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to physical disability and mental disability do not apply to

(a) the termination of employment or a refusal to employ because of a *bona fide* qualification based on the nature of the work or the circumstance of the place of work in relation to the physical disability or mental disability, as determined by the Commission, or

(b) the operation of terms or conditions of a *bona fide* group or employee insurance plan.

R.S.1973, c.H-11, s.3; 1974, c.20(Supp.), s.1; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.5; 1992, c.30, s.3; 2004, c.21, s.2.

Discrimination in housing and sale of property

5(1) No person directly or indirectly, alone or with another, by himself, herself or itself or by the interposition of another, shall, because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity,

(a) deny to any person or class of persons the right to occupy a commercial unit or a dwelling unit, or

(b) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of occupancy of a commercial unit or a dwelling unit.

5(2) No person who offers to sell property or any interest in property shall, because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity,

de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigé ou autorisé par une loi de la Législature ou par un règlement pris en vertu de cette loi.

4(8) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'incapacité physique et à l'incapacité mentale ne s'étendent :

a) ni à la cessation d'emploi ni au refus d'emploi pour incapacité physique ou pour incapacité mentale en raison d'une qualification professionnelle réellement requise qui se fonde sur la nature du travail ou sur les circonstances du lieu de travail, selon ce que détermine la Commission;

b) ni à l'application des modalités ou des conditions d'un régime d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés effectif.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 3; 1974, ch. 20 (suppl.), art. 1; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 5; 1992, ch. 30, art. 3; 2004, ch. 21, art. 2.

Discrimination en matière d'habitation et de vente de biens

5(1) Il est interdit à toute personne, directement ou indirectement, seule ou avec une autre personne, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques :

a) de refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le droit d'occuper un établissement commercial ou un logement;

b) de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou aux conditions d'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement.

5(2) Aucune personne offrant de vendre un bien ou un intérêt sur un bien ne peut, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques, selon le cas :

(a) refuse an offer to purchase the property or interest made by a person or class of persons, or

(b) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of the sale of any property or interest in property.

5(3) No person shall impose, enforce or endeavour to impose or enforce, any term or condition on any conveyance, instrument or contract, whether written or oral, that restricts the right of any person or class of persons, with respect to property because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, physical disability, mental disability, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

5(4) Despite subsection (1), a limitation, specification, exclusion, denial or preference because of sex, social condition, political belief or activity, physical disability, mental disability, marital status or sexual orientation shall be permitted if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is based on a *bona fide* qualification as determined by the Commission.

5(5) The provisions of subsections (1) and (2) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

R.S.1973, c.H-11, s.4; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.6; 1992, c.30, s.4; 2004, c.21, s.3.

Discrimination in accommodation and services

6(1) No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself, herself or itself or by the interposition of another, shall, because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity,

(a) deny to any person or class of persons any accommodation, services or facilities available to the public, or

a) refuser une offre d'achat du bien ou de l'intérêt faite par une personne ou une catégorie de personnes;

b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou aux conditions de vente d'un bien ou d'un intérêt sur un bien.

5(3) Nul ne peut imposer ni appliquer, ni s'efforcer d'imposer ou d'appliquer, dans un acte de transport, dans un instrument ou dans un contrat, que ce soit par écrit ou oralement, des modalités ou des conditions qui restreignent les droits d'une personne ou d'une catégorie de personnes relativement à un bien pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques.

5(4) Malgré le paragraphe (1), une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence fondé sur le sexe, la condition sociale, les convictions ou activités politiques, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est fondé sur une exigence réelle, selon ce que détermine la Commission.

5(5) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, à une exclusion, à un refus ou à une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigé ou autorisé par une loi de la Législature ou par un règlement pris en vertu de cette loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 4; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 6; 1992, ch. 30, art. 4; 2004, ch. 21, art. 3.

Discrimination en matière de logement et de services

6(1) Il est interdit à toute personne, directement ou indirectement, seule ou avec une autre personne, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques :

a) de refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le logement, les services et les installations à la disposition du public;

(b) discriminate against any person or class of persons with respect to any accommodation, services or facilities available to the public.

6(2) Despite subsection (1), a limitation, specification, exclusion, denial or preference because of sex, social condition, political belief or activity, physical disability, mental disability, marital status or sexual orientation shall be permitted if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is based on a *bona fide* qualification as determined by the Commission.

6(3) The provisions of subsection (1) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

R.S.1973, c.H-11, s.5; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.7; 1992, c.30, s.5; 2004, c.21, s.4.

Discriminatory notices or signs

7(1) No person shall

(a) publish, display, or cause to be published or displayed, or

(b) permit to be published or displayed on lands or premises, in a newspaper, through a television or radio broadcasting station, or by means of any other medium that the person owns or controls,

a notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate against any person or class of persons for any purpose because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

7(2) Nothing in this section interferes with, restricts or prohibits the free expression of opinions on any subject by speech or in writing.

7(3) Despite subsection (1), a limitation, specification, exclusion, denial or preference because of sex, social condition, political belief or activity, physical disability, men-

b) de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant au logement, aux services et aux installations à la disposition du public.

6(2) Malgré le paragraphe (1), une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence fondé sur le sexe, la condition sociale, les convictions ou activités politiques, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est fondé sur une exigence réelle, selon ce que détermine la Commission.

6(3) Les dispositions du paragraphe (1) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, à une exclusion, à un refus ou à une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigé ou autorisé par une loi de la Législature ou par un règlement pris en vertu de cette loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 5; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 7; 1992, ch. 30, art. 5; 2004, ch. 21, art. 4.

Avis et affiches à caractère discriminatoire

7(1) Nul ne peut :

a) publier, exposer ni faire publier ou faire exposer;

b) permettre de publier ni d'exposer sur un terrain ou dans un bâtiment, dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion ou par tout autre média qu'il possède ou administre,

un avis, une affiche, un symbole, un emblème ou toute autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes, pour un motif fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, la croyance, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale ou les convictions ou activités politiques.

7(2) Rien au présent article n'entrave, ne restreint ni n'interdit la libre expression d'opinions, que ce soit à l'oral ou par écrit, sur quelque sujet que ce soit.

7(3) Malgré le paragraphe (1), une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence fondé sur le sexe, la condition sociale, les convictions ou activités

tal disability, marital status or sexual orientation shall be permitted if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is based on a *bona fide* qualification as determined by the Commission.

7(4) The provisions of subsection (1) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

R.S.1973, c.H-11, s.6; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.8; 1992, c.30, s.6; 2004, c.21, s.5.

Discrimination by association or business

8(1) No professional association or business or trade association shall exclude any person from full membership or expel or suspend or otherwise discriminate against any of its members because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

8(2) Nothing in this section affects the application of a statutory provision restricting membership in a professional association or business or trade association to Canadian citizens or British subjects.

R.S.1973, c.H-11, s.7; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.9; 1992, c.30, s.7; 2004, c.21, s.6.

Exception

9 Despite any provision of this Act, a limitation, specification, exclusion, denial or preference on the basis of social condition shall be permitted if it is required or authorized by an Act of the Legislature.

2004, c.21, s.6.1; 2005, c.3, s.2.

Sexual harassment

10(1) The following definitions apply in this section.

politiques, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est fondé sur une exigence réelle, selon ce que détermine la Commission.

7(4) Les dispositions du paragraphe (1) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, à une exclusion, à un refus ou à une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigé ou autorisé par une loi de la Législature ou par un règlement pris en vertu de cette loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 6; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 8; 1992, ch. 30, art. 6; 2004, ch. 21, art. 5.

Discrimination par les associations

8(1) Aucune association professionnelle ou de gens d'affaires ou association de métiers ne peut refuser l'adhésion pleine et entière d'une personne ni expulser ou suspendre l'un de ses membres ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle, de son sexe, de sa condition sociale ou de ses convictions ou activités politiques.

8(2) Rien au présent article ne fait obstacle à l'application d'une disposition législative restreignant aux citoyens canadiens ou aux sujets britanniques l'adhésion à une association professionnelle ou de gens d'affaires ou à une association de métiers.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 7; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 9; 1992, ch. 30, art. 7; 2004, ch. 21, art. 6.

Exception

9 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence fondé sur la condition sociale est permis s'il est exigé ou autorisé par une loi de la Législature.

2004, ch. 21, art. 6.1; 2005, ch. 3, art. 2.

Harcèlement sexuel

10(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“association” means an employers’ organization, a trade union, a professional association or a business or trade association. (*association*)

“representative” means a person who acts on behalf of an association or another person. (*représentant*)

“sexually harass” means engage in vexatious comment or conduct of a sexual nature that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome. (*harceler sexuellement*)

10(2) No employer, representative of the employer or person employed by the employer shall sexually harass a person employed by the employer or a person seeking employment with the employer.

10(3) No association or representative of the association shall sexually harass a member of the association or a person seeking membership in the association.

10(4) No person who provides goods, services, facilities or accommodation to the public, nor any representative of that person, shall sexually harass a recipient or user, or a person seeking to be a recipient or user, of those goods, services, facilities or accommodation.

10(5) No person who provides commercial or residential premises to the public, nor any representative of that person, shall sexually harass an occupant, or a person seeking to be an occupant, of those premises.

10(6) For the purposes of this section

(a) an act committed by an employee or representative of a person shall be deemed to be an act committed by the person if the person did not exercise the diligence appropriate in the circumstances to prevent the commission of the act,

(b) an act committed by an employee or representative of an association shall be deemed to be an act committed by the association if an officer or director of the association did not exercise the diligence appropriate in the circumstances to prevent the commission of the act, and

« association » Organisation patronale, syndicat ouvrier, association professionnelle ou de gens d’affaires ou association de métiers. (*association*)

« harceler sexuellement » Signifie faire une remarque vexatoire ou avoir un comportement à caractère sexuel qui est reconnu ou qui devrait raisonnablement être reconnu comme étant importun. (*sexually harass*)

« représentant » Personne qui agit au nom d’une association ou d’une autre personne. (*representative*)

10(2) Il est interdit à tout employeur, tout représentant de l’employeur ou toute personne employée par l’employeur de harceler sexuellement une personne employée par l’employeur ou une personne qui recherche un emploi auprès de l’employeur.

10(3) Il est interdit à toute association ou tout représentant de l’association de harceler sexuellement un membre de l’association ou une personne qui cherche à devenir membre de l’association.

10(4) Il est interdit à toute personne qui fournit des biens, des services, des installations ou de l’hébergement au public ou tout représentant de cette personne de harceler sexuellement le bénéficiaire ou l’utilisateur ou une personne qui demande à être bénéficiaire ou utilisateur de ces biens, de ces services, de ces installations ou de cet hébergement.

10(5) Il est interdit à toute personne qui fournit des locaux commerciaux ou résidentiels au public ou tout représentant de cette personne de harceler sexuellement un occupant ou une personne qui demande à être occupant de ces locaux.

10(6) Pour l’application du présent article :

a) un acte commis par un employé ou par un représentant d’une personne est réputé être un acte commis par la personne si la personne n’a pas exercé une diligence appropriée dans les circonstances pour prévenir cet acte;

b) un acte commis par un employé ou un représentant d’une association est réputé être un acte commis par l’association si le dirigeant ou l’administrateur de l’association n’a pas exercé une diligence appropriée dans les circonstances pour prévenir cet acte;

(c) an act committed by an officer or director of an association shall be deemed to be an act committed by the association.

1987, c.26, s.1.

Discrimination for complaint

11 No person shall discharge, refuse to employ, exclude, expel, suspend, deny, evict or otherwise discriminate against any person because that person has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation, inquiry or prosecution of a complaint or other proceeding under this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.8.

Human Rights Commission

12(1) There is established a Commission called the New Brunswick Human Rights Commission.

12(2) The Commission shall be composed of three or more members as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

12(3) The members of the Commission shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

12(4) The Lieutenant-Governor in Council may designate one of the members as chair.

12(5) The Lieutenant-Governor in Council may fix the remuneration of the members of the Commission.

R.S.1973, c.H-11, s.10; 1985, c.30, s.10.

Objects

13 The Commission has the power to administer this Act and, without limiting the generality of the foregoing, it is the function of the Commission

(a) to forward the principle that every person is free and equal in dignity and rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity,

(b) to promote an understanding of, an acceptance of, and compliance with this Act, and

c) un acte commis par un dirigeant ou un administrateur d'une association est réputé être un acte commis par l'association.

1987, ch. 26, art. 1.

Discrimination à la suite d'une plainte

11 Nul ne peut refuser d'employer une personne, la congédier, l'exclure, l'expulser, la suspendre, la tenir à l'écart, l'évincer ni exercer toute autre forme de discrimination à son égard parce qu'elle a porté plainte ou témoigné ou prêté son concours, de quelque manière que ce soit, à l'introduction, à l'examen ou à la poursuite d'une plainte ou de toute autre procédure en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 8.

Commission des droits de la personne

12(1) Est constituée la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

12(2) La Commission se compose de trois membres ou plus selon le nombre que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

12(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission.

12(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres à titre de président.

12(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération des membres de la Commission.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 10; 1985, ch. 30, art. 10.

Mission de la Commission

13 La Commission a le pouvoir d'appliquer la présente loi et, notamment, il lui incombe :

a) de mettre en oeuvre le principe selon lequel toutes les personnes sont libres et égales en dignité et en droits, abstraction faite de la race, de la couleur, de la croyance, de l'origine nationale, de l'ascendance, du lieu d'origine, de l'âge, de l'incapacité physique, de l'incapacité mentale, de l'état matrimonial, de l'orientation sexuelle, du sexe, de la condition sociale ou des convictions ou activités politiques;

b) de favoriser la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi;

(c) to develop and conduct educational programs designed to eliminate discriminatory practices related to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

R.S.1973, c.H-11, s.12; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.11; 1992, c.30, s.8; 2004, c.21, s.7.

Educational programs

14(1) On the application of any person, or on its own initiative, the Commission may approve a program to be undertaken by any person designed to promote the welfare of any class of persons.

14(2) At any time before or after approving a program, the Commission may do any of the following as the Commission thinks fit:

- (a) make inquiries concerning the program;
- (b) vary the program;
- (c) impose conditions on the program; or
- (d) withdraw approval of the program.

14(3) Anything done in accordance with a program approved under this section is not a violation of the provisions of this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.13.

Officers

15 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a secretary and any other officers, clerks and servants of the Commission that are considered appropriate.

R.S.1973, c.H-11, s.14.

Administration costs

16 The cost of the administration of this Act is payable out of the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.H-11, s.15.

Complaints

17 A person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of this Act may make a complaint in writ-

c) d'élaborer et de diriger des programmes éducatifs visant à éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale ou les convictions ou activités politiques.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 12; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 11; 1992, ch. 30, art. 8; 2004, ch. 21, art. 7.

Programmes éducatifs

14(1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, approuver un programme qu'une personne met en oeuvre en vue de favoriser le bien-être d'une catégorie de personnes.

14(2) La Commission peut, selon ce qu'elle juge indiqué, à tout moment avant ou après l'approbation d'un programme :

- a) faire enquête à son sujet;
- b) le modifier;
- c) l'assortir de conditions;
- d) retirer son approbation du programme.

14(3) Rien de ce qui est fait dans le cadre d'un programme approuvé conformément au présent article ne constitue une violation des dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 13.

Fonctionnaires et préposés

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un secrétaire et d'autres fonctionnaires, commis et préposés de la Commission qui sont jugés utiles.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 14.

Frais d'application

16 Les frais d'application de la présente loi sont payables sur le Fonds consolidé.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 15.

Plaintes

17 Toute personne qui se prétend lésée par suite d'une violation alléguée de la présente loi peut présenter une

ing to the Commission in a form prescribed by the Commission.

R.S.1973, c.H-11, s.17.

Time limit for making complaint

18(1) Subject to subsection (2), a complaint shall be filed within one year after the alleged violation of the Act.

18(2) The Commission may extend the time for the filing of a complaint if, in the opinion of the Commission, the circumstances warrant it.

1992, c.30, s.9.

Grievance procedure

19(1) The Commission, itself or through a person designated to do so, shall inquire into a complaint made under section 17 and shall endeavour to effect a settlement of the matter complained of.

19(2) If the Commission is of the opinion that a complaint is without merit, the Commission may dismiss the complaint at any stage of the proceedings.

19(3) If the Commission considers it necessary to designate a person to exercise the powers in section 20 for the purposes of inquiring into and endeavouring to effect a settlement of a complaint, the Commission may apply to a judge of the Provincial Court for authority to designate such a person.

19(4) The judge may authorize the Commission to designate a person to exercise the powers in section 20 if the judge is satisfied that it is reasonably necessary for the purposes of the Commission's functions under this section.

R.S.1973, c.H-11, s.18; 1986, c.6, s.23.

Designation of person, powers

20 When so authorized by a judge of the Provincial Court under section 19, the Commission may designate a person who, for the purpose of inquiring into and endeavouring to effect a settlement of a complaint made under section 17, may

(a) inspect and examine any book, payroll, personnel record, register, notice, document and any other record of any person that in any way relates to

plainte par écrit à la Commission dans les formes prescrites par celle-ci.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 17.

Délai pour déposer une plainte

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte est déposée dans l'année qui suit la violation alléguée de la présente loi.

18(2) La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte.

1992, ch. 30, art. 9.

Procédure relative aux plaintes

19(1) La Commission, elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne désignée à cet effet, examine toute plainte présentée aux termes de l'article 17 et elle s'efforce de parvenir à un règlement de l'affaire faisant l'objet de la plainte.

19(2) Si la Commission juge qu'une plainte est non fondée, elle peut la rejeter à toute étape de la procédure.

19(3) Si la Commission juge qu'il est nécessaire, aux fins d'examen et dans l'effort de parvenir à un règlement au sujet de la plainte, qu'une personne soit désignée pour exercer les pouvoirs décrits à l'article 20, la Commission peut demander à un juge de la Cour provinciale le pouvoir de désigner une telle personne.

19(4) Le juge peut autoriser la Commission à désigner une personne pour exercer les pouvoirs décrits à l'article 20 s'il est convaincu qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire aux fins d'exécution des fonctions de la Commission.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 18; 1986, ch. 6, art. 23.

Désignation d'une personne, pouvoirs

20 Lorsque la Commission a reçu l'autorisation du juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 19, elle peut désigner une personne qui, aux fins d'examen ou dans l'effort de parvenir à un règlement au sujet d'une plainte présentée en vertu de l'article 17, peut :

a) inspecter et examiner tout livre, toute feuille de paye, tout dossier du personnel, registre, avis, document ou tout autre dossier d'une personne qui a trait de quelque façon :

- (i) the wages, hours of labour or conditions of employment affecting any person,
- (ii) the membership of any person in or the application by any person for membership in a trade union, employers' organization, professional association or business or trade association,
- (iii) any accommodation, services or facilities available to the public, and
- (iv) the occupancy of a commercial unit or a dwelling unit;

(b) take extracts from or make copies of any entry in any book, payroll, personnel record, register, notice, document or record referred to in paragraph (a);

(c) require any person to make or furnish full and correct statements, either orally or in writing in the form that is required, respecting matters referred to in paragraph (a) and, in the discretion of the member of the Commission or person so authorized, require the statements to be made by the person on oath or verified by affidavit; and

(d) require any person to make full disclosure, production or delivery to the Commission, or to the person so authorized, of any of the following that may in any way relate to matters referred to in paragraph (a):

- (i) any record, document, statement, writing, book, paper, extract from it, or copy of it that the person has in the person's possession or control; and
- (ii) other information, either oral or in writing and either verified on oath or otherwise as may be directed.

R.S.1973, c.H-11, s.19; 1985, c.30, s.12; 1986, c.6, s.24.

Power of entry

21 A person designated under section 20 may enter any place to which the person reasonably requires access for the purposes of that section and, before or after attempting to enter the place, may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1986, c.6, s.25.

- (i) aux salaires, aux heures de travail ou aux conditions d'emploi touchant une personne,
- (ii) à l'adhésion ou à la demande d'adhésion d'une personne à un syndicat ouvrier, à une organisation patronale, à une association professionnelle ou de gens d'affaires ou à une association de métiers,
- (iii) au logement, aux services ou aux installations à la disposition du public,
- (iv) à l'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement;

b) prendre des extraits ou des copies de toute inscription dans un livre, une feuille de paye, un dossier du personnel, un registre, un avis, un document ou tout autre dossier mentionné à l'alinéa a);

c) obliger une personne à faire ou à fournir des déclarations complètes et exactes soit oralement, soit par écrit, dans les formes requises, en ce qui concerne les questions mentionnées à l'alinéa a) et, à la discrétion du membre de la Commission ou de la personne ayant reçu l'autorisation voulue, exiger que les déclarations soient faites sous serment ou confirmées par affidavit;

d) exiger qu'une personne divulgue, produise ou remette, de façon complète, à la Commission ou à la personne autorisée, la documentation qui peut, de quelque façon que ce soit, se rapporter aux questions mentionnées à l'alinéa a), notamment :

- (i) les dossiers, les documents, les déclarations, les écrits, les livres, les pièces, les extraits ou les copies de ceux-ci que cette personne possède ou administre,
- (ii) tous autres renseignements verbaux ou écrits faits sous serment ou de toute autre manière prescrite.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 19; 1985, ch. 30, art. 12; 1986, ch. 6, art. 24.

Pouvoir d'entrée

21 Une personne désignée en vertu de l'article 20 peut entrer dans tout endroit pour lequel elle demande raisonnablement l'accès aux fins d'application de cet article et peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans cet endroit, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1986, ch. 6, art. 25.

Delegation of certain duties and powers, reviews

22(1) The Commission may delegate in writing to an employee of the Commission the duties and powers of the Commission under subsections 19(1) and (2).

22(2) If a person named in a complaint as the complainant or a person named in a complaint who is alleged to have violated this Act is not satisfied with the decision made in relation to the complaint under a delegation under subsection (1), within 15 days after receipt of the decision, that person may request that the decision be reviewed by the Commission.

22(3) A request under subsection (2) shall be in writing, setting out the reasons for the request and all relevant facts, and delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail to the Commission.

22(4) When a request to review a decision is made under this section, the Commission shall review the decision and may uphold, vary or rescind the decision.

1996, c.30, s.1.

Board of Inquiry

23(1) If the Commission is unable to effect a settlement of the matter complained of, on the recommendation of the Commission, the Minister, for the purpose of holding an inquiry to investigate the matter, may

(a) appoint a Board of Inquiry composed of one or more persons, or

(b) refer the matter to the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*.

23(2) When a matter is referred to the Labour and Employment Board under paragraph (1)(b)

(a) the Labour and Employment Board, as constituted for the purpose in accordance with the *Labour and Employment Board Act*, shall be deemed to be a Board of Inquiry for the purposes of this Act, and

(b) subsections (4) and (11) do not apply.

Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs, révisions

22(1) La Commission peut déléguer par écrit à l'un de ses employés les fonctions et les pouvoirs conférés à la Commission en vertu des paragraphes 19(1) et (2).

22(2) Lorsque la personne nommée dans une plainte comme plaignant ou la personne nommée dans une plainte qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi est déçue de la décision rendue relativement à la plainte conformément à une délégation en vertu du paragraphe (1), elle peut, dans les quinze jours de la réception de la décision, demander à la Commission d'en faire la révision.

22(3) La demande de révision visée au paragraphe (2) est présentée par écrit, indiquant les motifs de la demande ainsi que tous les faits à l'appui de cette demande et est remise en mains propres ou envoyée à la Commission par courrier recommandé affranchi ou par courrier certifié.

22(4) Lorsqu'une demande de révision est présentée en vertu du présent article, la Commission révisé la décision et peut la confirmer, la modifier ou l'infirmer.

1996, ch. 30, art. 1.

Commission d'enquête

23(1) Lorsque la Commission ne peut parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte, le ministre peut, sur la recommandation de la Commission pour la tenue d'une enquête afin d'étudier la question :

a) soit nommer une commission d'enquête composée d'une ou de plusieurs personnes;

b) soit renvoyer l'affaire devant la Commission du travail et de l'emploi constituée en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*.

23(2) Lorsque l'affaire est renvoyée devant la Commission du travail et de l'emploi en application de l'alinéa (1)b) :

a) la Commission du travail et de l'emploi constituée à cette fin en conformité avec la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi* est réputée être une commission d'enquête aux fins d'application de la présente loi;

b) les paragraphes (4) et (11) ne s'appliquent pas.

23(3) Without delay, the Minister shall notify the parties referred to in paragraphs (7)(a), (b) and (c) of the names of the members of the Board, and it shall then be presumed conclusively that the Board was appointed in accordance with this Act or constituted in accordance with the *Labour and Employment Board Act*, as the case may be.

23(4) If the Board is composed of more than one member, the Minister shall appoint a member to be chair of the Board.

23(5) The Board has all the powers of a conciliation board under the *Industrial Relations Act*.

23(6) In conducting an inquiry, the Board shall give all parties full opportunity to present evidence and make representations, in person or by counsel or agent.

23(7) The parties to an inquiry are

- (a) the Commission, which, subject to subsection (6), shall have carriage of the complaint,
- (b) the person named in the complaint as the complainant,
- (c) any person named in the complaint who is alleged to have violated this Act, and
- (d) any other person that the Board determines.

23(8) If the Board is composed of more than one member, the decision of the majority is the decision of the Board, but, in the absence of a decision of the majority, the decision of the chair is the decision of the Board.

23(9) At the conclusion of an inquiry, if the Board does not find on a balance of probabilities that a violation of this Act has occurred, it shall dismiss the complaint.

23(10) At the conclusion of an inquiry, if the Board finds on a balance of probabilities that a violation of this Act has occurred, it may order a party found to have violated the Act

23(3) Le ministre communique sans délai aux parties visées aux alinéas (7)a, b) et c) les noms des membres de la commission d'enquête et, dès lors, la commission d'enquête est péremptoirement réputée avoir été nommée en conformité avec la présente loi ou constituée en conformité avec la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*, selon le cas

23(4) Si la commission d'enquête se compose de plus d'une personne, le ministre nomme l'un des membres comme président.

23(5) La commission d'enquête détient tous les pouvoirs que la *Loi sur les relations industrielles* confère à une commission de conciliation.

23(6) Lors du déroulement d'une enquête, la commission d'enquête fournit aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire des observations en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

23(7) Les parties à une enquête sont :

- a) la Commission qui, sous réserve du paragraphe (6), se charge de la plainte;
- b) la personne nommée dans la plainte comme étant le plaignant;
- c) toute personne nommée dans la plainte et présumée avoir commis une infraction à la présente loi;
- d) toute autre personne que désigne la commission d'enquête.

23(8) Si la commission d'enquête se compose de plus d'une personne, la décision de la majorité constitue la décision de la commission d'enquête mais, en l'absence d'une décision de la majorité, la décision du président constitue la décision de la commission d'enquête.

23(9) Lorsque, à la fin d'une enquête, la commission d'enquête ne parvient pas à la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation de la présente loi a été commise, elle rejette la plainte.

23(10) Lorsque, à la fin d'une enquête, la commission d'enquête parvient à la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation de la présente loi a été commise, elle peut ordonner à toute partie reconnue coupable de violation de la présente loi :

(a) to do, or refrain from doing, any act or acts so as to effect compliance with the Act;

(b) to rectify any harm caused by the violation;

(c) to restore a party adversely affected by the violation to the position that party would have been in but for the violation;

(d) to reinstate a party who has been removed from a position of employment in violation of the Act;

(e) to compensate a party adversely affected by the violation for any consequent expenditure, financial loss or deprivation of benefit, in the amount that the Board considers just and appropriate; and

(f) to compensate a party adversely affected by the violation for any consequent emotional suffering, including that resulting from injury to dignity, feelings or self-respect, in the amount that the Board considers just and appropriate.

23(11) The Lieutenant-Governor in Council may determine the rate of remuneration of the chair and members of the Board appointed under this section.

R.S.1973, c.H-11, s.20; 1985, c.30, s.13; 1987, c.6, s.41; 1996, c.30, s.2.

Orders and decisions

24(1) All orders and decisions of a Board of Inquiry are final and shall be made in writing, together with a written statement of the reasons for it, and copies of all orders, decisions and statements shall be provided to the parties and to the Minister.

24(2) The Minister may publish an order, decision or statement of reasons of a Board of Inquiry in the manner that the Minister sees fit.

24(3) When a Board of Inquiry makes an order under subsection 23(10), the Board or any party to the inquiry may file a certified copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the order shall be entered and recorded in the Court and, when entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment of the Court.

24(4) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of an order under subsec-

a) de poser ou de cesser de poser un acte ou des actes, de façon à se conformer à la présente loi;

b) de réparer tout dommage causé par la violation;

c) de rétablir une partie lésée par la violation dans la situation où elle se serait trouvée n'eût été la violation;

d) de réintégrer toute partie qui a été retirée de son poste en violation de la présente loi;

e) d'indemniser toute partie lésée par la violation pour toute dépense engagée, pour toute perte financière ou perte de profits subie, et ce au montant que la commission d'enquête estime juste et approprié;

f) d'indemniser toute partie lésée par la violation pour toute souffrance émotionnelle subie, y compris la souffrance résultant d'une atteinte à la dignité, aux sentiments ou au respect de soi, et ce au montant que la commission d'enquête estime juste et approprié.

23(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération du président et des membres de la commission d'enquête nommée en application du présent article.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 20; 1985, ch. 30, art. 13; 1987, ch. 6, art. 41; 1996, ch. 30, art. 2.

Ordonnances et décisions

24(1) Toute ordonnance ou toute décision d'une commission d'enquête est définitive, est consignée par écrit et est accompagnée d'un exposé écrit des motifs de l'ordonnance ou de la décision. Des copies de toutes ces ordonnances, de toutes ces décisions et de tous ces exposés sont fournies aux parties ainsi qu'au ministre.

24(2) Le ministre peut publier toute ordonnance, toute décision ou tout exposé des motifs d'une commission d'enquête de la façon qu'il juge appropriée.

24(3) Lorsqu'une commission d'enquête rend une ordonnance en vertu du paragraphe 23(10), elle ou toute autre partie à l'enquête peut déposer une copie certifiée conforme de cette ordonnance à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et l'ordonnance est inscrite et enregistrée à la Cour et devient alors jugement de la Cour et peut être exécutée à ce titre.

24(4) Le recouvrement de tous frais et dépenses raisonnables concernant le dépôt, l'inscription et l'enregistrement d'une ordonnance en application du paragraphe (3)

tion (3) may be recovered in the same manner as if the amount had been included in the order.

R.S.1973, c.H-11, s.21; 1985, c.30, s.14.

Offences and penalties

25 A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence who violates or fails to comply with

(a) subsection 4(1), 4(2), 4(3), 4(4), 5(1), 5(2), 5(3), 6(1), 7(1), 8(1), 10(2), 10(3), 10(4) or 10(5) or section 11, or

(b) an order made under this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.23; 1990, c.61, s.64.

Consent of Minister for prosecution

26 No person shall institute a prosecution for an offence under this Act unless the Minister consents to it in writing.

R.S.1973, c.H-11, s.24.

Violation of Act by employer

27 When an employer is convicted of a violation of section 4 or a violation of section 11 in relation to employment, the judge, in addition to any other penalty,

(a) may order the employer to pay the aggrieved person compensation for loss of employment not exceeding the sum that, in the opinion of the judge, is equivalent to the wages, salary or remuneration that would have accrued to that person up to the date of conviction but for the violation of section 4 or 11, and

(b) may order the employer to reinstate the aggrieved person in the employ of the employer at the date that, in the opinion of the judge, is just and proper under the circumstances, in the position that person would have held but for the violation of section 4 or 11.

R.S.1973, c.H-11, s.25.

Prosecution against union, organization, agency or association

28 A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a trade union, employers' organization, employment agency, professional association or business

se fait comme si le montant avait été mentionné dans l'ordonnance.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 21; 1985, ch. 30, art. 14.

Infractions et peines

25 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque contrevient ou omet de se conformer :

a) au paragraphe 4(1), 4(2), 4(3), 4(4), 5(1), 5(2), 5(3), 6(1), 7(1), 8(1), 10(2), 10(3), 10(4) ou 10(5) ou à l'article 11;

b) à toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 23; 1990, ch. 61, art. 64.

Poursuite intentée avec le consentement du ministre

26 Nul ne peut intenter une poursuite pour une infraction à la présente loi sans le consentement écrit du ministre.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 24.

Infractions commises par l'employeur

27 Lorsqu'un employeur est déclaré coupable d'une infraction aux articles 4 ou 11 en matière d'emploi, le juge peut, en plus de toute autre peine qu'il inflige, le cas échéant :

a) ordonner à l'employeur de verser à la personne lésée une indemnité pour perte d'emploi dont le montant ne dépassera pas la somme qu'il juge équivalente aux salaires, au traitement ou à la rémunération qui auraient été dus à cette personne jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité n'eût été la violation des articles 4 ou 11;

b) ordonner à l'employeur de réintégrer la personne lésée dans le poste qu'elle aurait occupé n'eût été la violation des articles 4 ou 11 à la date qu'il juge équitable et opportune dans les circonstances.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 25.

Poursuite intentée contre un syndicat, une organisation, une agence ou une association

28 Une poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée contre un syndicat ouvrier, une organisation patronale, une agence de placement, une association

or trade association in the name of the union, organization, agency or association, and any act or thing done or omitted to be done by an officer, official or agent of a trade union, employers' organization, employment agency, professional association or business or trade association within the scope of the officer's, official's or agent's authority to act on behalf of the union, organization, agency or association shall be deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the union, organization, agency or association.

R.S.1973, c.H-11, s.26.

Court order

29(1) When a person has been convicted of a violation of this Act, the Minister may apply by way of notice of application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order enjoining the person from continuing the violation.

29(2) The judge, in his or her discretion, may make the order, and the order may be enforced in the same manner as any other order and judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S.1973, c.H-11, s.27; 1979, c.41, s.63; 1986, c.4, s.25.

Administration

30 The Commission is responsible to the Minister for the administration of this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.11.

Regulations

31 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.16.

professionnelle ou de gens d'affaires ou une association de métiers ou en leur nom. Les actes ou les omissions d'un fonctionnaire, d'un dirigeant ou d'un représentant d'un syndicat ouvrier, d'une organisation patronale, d'une agence de placement, d'une association professionnelle ou de gens d'affaires ou d'une association de métiers agissant dans les limites de ses pouvoirs d'agir pour le compte du syndicat, de l'organisation, de l'agence ou de l'association sont réputés être des actes ou des omissions du syndicat, de l'organisation, de l'agence ou de l'association.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 26.

Ordonnance de la Cour

29(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, le ministre peut, par voie d'avis de requête, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de mettre fin à cette violation.

29(2) Le juge peut, à sa discrétion, rendre une telle ordonnance qui sera exécutée de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 27; 1979, ch. 41, art. 63; 1986, ch. 4, art. 25.

Application

30 La Commission rend compte au ministre de l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 11.

Règlements

31 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant tout ce qui est nécessaire ou opportun à la réalisation efficace de l'objet et de l'intention de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 16.